

## **VILLE DE MONTRÉAL**

### **RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)**

#### **ORDONNANCE Numéro 16**

#### **ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD**

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

**1.** Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 8 h et 16 h 30, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteurs 1 et 2 : mardi et vendredi;

2° secteurs 3 et 4 : lundi et jeudi.

**2.** Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 8 h et 16 h 30, le vendredi, pour les secteurs 1, 2, 3 et 4.

**3.** Les services de collecte des résidus de construction, de rénovation et de démolition ainsi que des encombrants se font de façon simultanée entre 8 h et 16 h 30, le premier lundi de chaque mois, pour les secteurs 1, 2, 3 et 4.

**4.** Le service de collecte des résidus verts se fait entre 8 h et 16 h 30, du mois d'avril au mois de novembre, pour les secteurs 1, 2, 3 et 4.

**5.** Le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 8 h et 16 h 30 en remplacement de l'une des collectes des ordures ménagères suivantes :

1° secteur 1 : le mardi à compter du 3 mai 2016;

2° secteur 2 : le mardi à compter du 2 mai 2017;

3° secteur 3 : le lundi à compter du 7 mai 2018;

4° secteur 4 : le lundi à compter du 6 mai 2019.

**6.** Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 8 h et 16 h 30, la deuxième et troisième semaine de janvier, pour les secteurs 1, 2, 3 et 4.

**7.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 12 du Règlement sur les services de collecte (16-049), aux fins de la collecte des ordures ménagères, les établissements commerciaux et industriels doivent déposer les contenants entre 7 h et 10 h le jour de la collecte.

**8.** Malgré l'article 14 de ce règlement, les services de collecte se font dans les ruelles aux endroits suivants :

1° la ruelle au sud de la rue Jean-Talon, entre la rue Verdier et la rue de Lisieux;

2° la ruelle au sud de la rue Jean-Talon, entre la rue Candiac et la rue de Pontoise.

**9.** Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

1° le secteur 1 est borné à l'est par le côté ouest du boulevard Lacordaire et au sud par le côté nord du boulevard Robert;

2° le secteur 2 est borné à l'ouest par le côté est du boulevard Lacordaire et au sud par le côté nord du boulevard Robert jusqu'au côté est du boulevard Langelier. Pour la partie à l'est du boulevard Langelier, le territoire s'étend jusqu'au côté nord de l'autoroute Métropolitaine;

3° le secteur 3 est borné à l'ouest par le côté est du boulevard Lacordaire et au nord par le côté sud du boulevard Robert jusqu'au côté ouest du boulevard Langelier. Pour la partie à l'est du boulevard Langelier, le territoire débute au côté sud de l'autoroute Métropolitaine;

4° le secteur 4 est borné à l'est par le côté ouest du boulevard Lacordaire et au nord par le côté sud du boulevard Robert.

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.